

## FAQ Guides

1) Un guide pour le secteur de l'agriculture biologique peut-il être envisagé ?

2) Quelles possibilités sont données en matière de validation de leur système d'autocontrôle aux entreprises dont l'activité est si spécialisée qu'aucune fédération n'existe dans leur domaine ?

3) Les entreprises relevant de l'arrêté ministériel « assouplissements<sup>1</sup> » doivent-elles également suivre le guide de leur secteur ?

---

<sup>1</sup> Arrêté ministériel du 24 octobre 2005 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certaines entreprises du secteur des denrées alimentaires

### **1) Un guide pour le secteur de l'agriculture biologique peut-il être envisagé ?**

Le contrôle du respect des exigences en matière de production "Bio" ne tombe pas sous la responsabilité de l'Agence. L'Agence ne pourra donc pas approuver un "guide production bio". Les opérateurs actifs en "bio" pourront utiliser le guide approuvé pour leur secteur d'activité et faire valider le système qu'ils ont mis en place sur base de ce guide. Les exigences portant spécifiquement sur la "production bio" ne pourront pas faire l'objet d'une certification sur base d'un guide sectoriel approuvé par l'Agence.

### **2) Quelles possibilités sont données en matière de validation de leur système d'autocontrôle aux entreprises dont l'activité est si spécialisée qu'aucune fédération n'existe dans leur domaine ?**

Pour les secteurs d'activités pour lesquels aucun guide approuvé n'existe, l'intervention d'un organisme privé n'est pas possible. La validation des systèmes d'autocontrôle mis en place par de telles entreprises devra obligatoirement être réalisée par l'Agence.

### **3) Les entreprises relevant de l'arrêté ministériel « assouplissements<sup>2</sup> » doivent-elles également suivre le guide de leur secteur ?**

Les entreprises ne sont jamais obligées d'utiliser un guide, mais l'utilisation d'un tel document facilite la mise en place d'un système d'autocontrôle. En outre, certains « assouplissements<sup>3</sup> » destinés aux très petites entreprises ne peuvent être obtenus que si un guide est utilisé.

Les entreprises peuvent donc suivre le guide destiné à leur secteur d'activité. Un chapitre supplémentaire pour les entreprises relevant de l'AM est généralement présent dans les guides. Dans les fils conducteurs, si nécessaire, des explications sont ajoutées concernant la réalisation des audits dans les entreprises qui peuvent bénéficier des assouplissements<sup>4</sup> ».

---

<sup>2</sup> Arrêté ministériel du 24 octobre 2005 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certaines entreprises du secteur des denrées alimentaires

<sup>3</sup> Arrêté ministériel du 24 octobre 2005 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certaines entreprises du secteur des denrées alimentaires

<sup>4</sup> Arrêté ministériel du 24 octobre 2005 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certaines entreprises du secteur des denrées alimentaires